



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2023-004

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

80-2023-01-28-00001 - RUE-1718 chemin de Becquerel-AP traitement insalubrité 28 11 2022 (10 pages) Page 3

80-2022-11-21-00003 - RUE-4 rue des Cordiers-AP traitement insalubrité 21 11 22 (9 pages) Page 14

Direction départementale des finances publiques de la Somme /

80-2023-01-05-00006 - Ministère des armées : Décision ministérielle d'inutilité et remise aux domaines aux fins de cession (4 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-01-09-00002 - Arrêté fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2023 (7 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 62 /

80-2023-01-09-00001 - AP autorisant la pêche de la civelle dans les ports de la Baie de Somme pour l'année 2023 (5 pages) Page 37

Préfecture de la Somme / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2023-01-10-00001 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme (8 pages) Page 43

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques

Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques

Interministérielles

80-2023-01-11-00001 - Arrêté du 11 janvier 2023 portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association "Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique" (2 pages) Page 52

80-2023-01-11-00002 - Arrêté du 11 janvier 2023 portant habilitation de l'association "Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique" à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives. (2 pages) Page 55

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2023-01-28-00001

RUE-1718 chemin de Becquerel-AP traitement
insalubrité 28 11 2022

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du logement sis 1718 chemin de Becquerel à RUE (80120)

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24, et ses articles R.1331-14 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 27 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 118 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, M. Hugo GILARDI, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié, établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Somme et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France pour le préfet de la Somme ;

Vu le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 29 septembre 2022 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé au 1718 chemin de Becquerel (références cadastrales : BD 130) à RUE (80120) appartenant à M. Dominique DAILLY et Mme Marie-Noëlle DAILLY et occupé par M. Mario COSTA DA SILVA et Mme Catherine LAVANCIER ;

Considérant le courrier du 5 octobre 2022 lançant la procédure contradictoire adressée à M. Dominique DAILLY et Mme Marie-Noëlle DAILLY leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant leurs observations dans un délai d'1 mois à compter de la réception du courrier ;

Considérant l'absence de réponse de M. Dominique DAILLY et Mme Marie-Noëlle DAILLY ;

Considérant que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- La vétusté de la porte d'entrée et des fenêtres ne permet pas d'assurer l'étanchéité à l'air ni à l'eau ;
- La présence d'humidité et/ou de moisissures dans les pièces de l'habitation est susceptible d'engendrer de nombreuses pathologies pulmonaires telles que des allergies respiratoires, de l'asthme et des pneumopathies ;
- L'absence de dispositif de chauffage dans la chambre et la salle d'eau peut porter atteinte à la santé des occupants (fatigue, affaiblissement des défenses naturelles de l'organisme, risque d'hypothermie) lors des périodes de froid. De plus, l'absence de chauffage favorise l'apparition d'humidité et de moisissures ;
- L'absence de dispositifs de ventilation dans la salle d'eau et au niveau du coin cuisine ne permet pas une aération générale et permanente du logement et favorise la présence d'humidité et l'apparition de moisissures ;
- L'absence d'amenée d'air frais et d'évacuation d'air vicié au niveau de la cuisine et d'amener d'air neuf à proximité du poêle à pellets ne permet pas le fonctionnement de ces appareils en toute sécurité et peut engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone. De plus, le conduit de raccordement n'est pas correctement assujéti au conduit de fumées. Cette situation peut également être à l'origine d'une intoxication oxycarbonée ;
- Certains murs (séjour et chambre) sont abîmés. Le mauvais état des revêtements rend l'entretien difficile ;
- Le mauvais état de la toiture (tuiles manquantes, faitage abimé, gouttières vétustes et déformées, absence de descentes d'eaux pluviales, défaut d'étanchéité au niveau des souches de cheminée) sont propices à l'infiltration d'eau et à la présence d'humidité dans l'habitation ;
- La non-conformité du dispositif de collecte des eaux usées peut engendrer des nuisances olfactives et la prolifération d'insectes. Cette situation peut également entraîner un débordement des eaux usées ou leur remontée dans le logement. Ces désordres présentent des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies, notamment maladies infectieuses ou parasitaires pour les occupants ;
- Plusieurs anomalies sont présentes sur l'installation électrique : disjoncteur général et tableaux de répartition difficilement accessibles, absence de dispositif différentiel 30mA, accès à des parties actives et destination des porte-fusibles partiellement indiquée sur les tableaux de répartition (chambre et salle d'eau); branchement électrique du ballon d'eau chaude non conforme et absence de cache de protection, dispositif d'éclairage de la salle d'eau non sécurisé et adapté et situé à proximité de la douche (non admis dans cette zone à cause des risques d'éclaboussures), prise électrique descellée dans la salle d'eau, présence de fils électriques sous tension apparents dans la salle d'eau et au niveau du point lumineux du séjour ;
- L'escalier menant à la chambre sous combles n'est pas adapté ni sécurisé et présente un risque de chutes de personnes ;
- Au niveau du débouché du conduit de fumées commun aux logements locatifs, l'instabilité du chapeau de protection maçonné peut présenter un risque de blessures de personne en cas de chute de cet élément.

Considérant que le logement est occupé par M. Mario COSTA DA SILVA et Mme Catherine LAVANCIER depuis juin 1999 ;

Considérant qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le logement sis 1718 chemin de Becquerel à RUE (80120) (références cadastrales: BD 130), propriété de M. Dominique DAILLY domicilié 26 rue Siffait de Moncourt à RUE (80120) et Mme Marie-Noëlle DAILLY domiciliée 1718 chemin de Becquerel à RUE (80120), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de traiter l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Remettre en état la porte d'entrée et les fenêtres du logement afin que l'étanchéité à l'air et à l'eau soit assurée ;
- Remédier aux problèmes d'humidité et de moisissures dans l'ensemble du logement, et après assèchement remettre en état les revêtements abîmés ;
- Prendre toutes dispositions afin qu'un chauffage suffisant et sécurisé puisse être assuré dans l'ensemble du logement ;
- Installer des ventilations réglementaires afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air tout en tenant compte de la présence des appareils à combustion. Les débits des entrées d'air et sorties d'air présents dans le logement doivent être calculés en fonction des volumes d'air des pièces et de la puissance des appareils à combustion en place ;
- Mettre en conformité l'installation du poêle à pellets par un professionnel qualifié afin que celle-ci respecte les exigences réglementaires (avec fourniture de justificatifs).
- Remettre en état les murs abîmés (séjour et chambre) ;
- Assurer l'étanchéité de la toiture et des souches de cheminées et remplacer les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de toiture abîmés ;
- Mettre en place un système d'assainissement non collectif adapté et conforme, avec fourniture d'une attestation de conformité de la mairie ou du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- Installer un escalier conforme permettant d'accéder à la chambre sous combles ;
- Installer correctement le chapeau de protection au niveau du débouché du conduit de fumées afin qu'il ne présente aucun risque de chute.

Lors des interventions, notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants ou intervenants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 28 février 2023 en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent également, au plus tard le 31 janvier 2023, informer le préfet de la Somme de l'offre d'hébergement faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires dans les conditions précisées à l'article L.511-3-2 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.511-11 du même code.

Article 4 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également passible des sanctions pénales prévues par les articles L.521-22 du même code ainsi que par l'article L.521-4, l'article L.521-1 et suivants du même code.

Article 5 : Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins, les propriétaires mentionnés à l'article 1 tenus d'exécuter les mesures prescrites ne sont plus obligés de le faire dans le délai fixé à l'article 2.

Ils devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble. À défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par les propriétaires ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Article 8 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié par l'Agence Régionale de Santé aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants du logement : M. Mario COSTA DA SILVA et Mme Catherine LAVANCIER.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de RUE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à la sous-préfète d'ABBEVILLE, à la mairie de RUE, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme.

Article 10 :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Somme ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemerchier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé dans le même délai. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le maire de RUE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **28 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', written in a cursive style over a faint circular stamp.

Myriam GARCIA

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L511-11

Créé par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

L'autorité compétente prescrit, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai qu'elle fixe, de celles des mesures suivantes nécessitées par les circonstances :

- 1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ;
- 2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;
- 3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;
- 4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

L'arrêté ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté pris sur le fondement du premier alinéa, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé. Les mesures prescrites doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22.

Article L511-22

Créé par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L521-1

Modifié par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêt de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêt de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêt de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêt de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

Article L. 521-3-4

Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

Modifié par [Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1331-22

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 3

Tout local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes est insalubre.

La présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils et aux conditions mentionnés à l'article L. 1334-2 rend un local insalubre.

Les décrets pris en application de l'article L. 1311-1 et, le cas échéant, les arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2 précisent la définition des situations d'insalubrité.

Article L1331-24

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 3

Les situations d'insalubrité indiquées aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 font l'objet des mesures de police définies au titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

80-2022-11-21-00003

RUE-4 rue des Cordiers-AP traitemt insalubrité 21
11 22

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité du logement sis 4 rue des Cordiers à RUE (80120)

PRÉFET DE LA SOMME

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1331-24, et ses articles R.1331-14 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

Vu la loi 2009-879 du 27 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 118 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo), à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié, établissant le Règlement Sanitaire Départemental de la Somme et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le protocole départemental du 10 juillet 2017 relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France pour le préfet de la Somme ;

Vu le rapport motivé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 1^{er} septembre 2022 établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé au 4 rue des Cordiers à RUE (80120) appartenant à M. Arnaud LEROY et occupé par M. Jean-Yves NIVASSE ;

Considérant le courrier du 14 septembre 2022 lançant la procédure contradictoire adressée à M. Arnaud LEROY lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant ses observations par écrit dans un délai d'1 mois à compter de la réception du courrier ;

Considérant les observations formulées par M. Arnaud LEROY par courrier du 11 octobre 2022 qui ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

Considérant que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment, aux motifs suivants :

- La vétusté des portes et des fenêtres ne permet pas d'assurer l'étanchéité à l'air ni à l'eau et empêche leur utilisation ;
- La présence d'humidité et de moisissures dans les pièces du logement est susceptible d'engendrer de nombreuses pathologies pulmonaires telles que des allergies respiratoires, de l'asthme et des pneumopathies ;
- Le défaut de ventilation dans la cuisine, la salle de bains et le cabinet d'aisance ne permet pas une aération générale et permanente du logement et favorise la présence d'humidité et l'apparition de moisissures. Par ailleurs, l'absence d'évacuation d'air vicié dans la cuisine ne permet pas le fonctionnement de la gazinière en toute sécurité et éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- La présence de fissures sur la façade et les briques déjointées du pignon sont propices à l'infiltration d'eau et à la présence d'humidité dans l'habitation ;
- Plusieurs anomalies sont présentes sur l'installation électrique : absence de tableau de répartition équipé d'un dispositif différentiel de 30mA et de coupe-circuits ou disjoncteurs divisionnaires, présence de branchements électriques non protégés au niveau des points lumineux (douille en laiton, fils électriques sous tension apparents), certaines prises électriques ne sont pas reliées à la terre. Ces désordres peuvent occasionner un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie ;
- La présence de fissures sur les murs intérieurs du logement laisse présager un problème d'ordre structurel du bâti ;
- Le mauvais état de la toiture au-dessus du passage d'accès à la propriété peut entraîner la chute d'éléments et un risque de blessure de personnes ;
- Absence de détecteur de fumées.

Considérant que le logement est occupé par M. Jean-Yves NIVASSE depuis le 1^{er} mai 1997 ;

Considérant qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le logement sis 4 rue des Cordiers à RUE (80120) (références cadastrales: BM129), propriété de M. Arnaud LEROY domicilié 332 route d'Arry à RUE (80120), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de traiter l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté :

- Remplacer la porte d'entrée et les fenêtres du logement afin que l'étanchéité à l'air et à l'eau soit assurée.

- Remédier aux problèmes d'humidité et de moisissures dans l'ensemble du logement, et après assèchement remettre en état les revêtements abîmés (murs, plafonds).
- Installer des ventilations réglementaires afin d'assurer le renouvellement permanent de l'air tout en tenant compte de la présence des appareils à combustion. Les débits des entrées d'air et sorties d'air présents dans le logement doivent être calculés en fonction des volumes d'air des pièces et de la puissance des appareils à combustion en place.
- Assurer l'étanchéité de la façade.
- Mettre en sécurité l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.
- Remédier aux fissures apparentes dans le logement.
- Mettre en sécurité la toiture de la dépendance.
- Fournir un détecteur de fumées.

Lors des interventions, notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants ou intervenants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.511-11 du même code.

Article 4 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Elle est également passible des sanctions pénales prévues par les articles L.521-22 du même code ainsi que par l'article L.521-4, l'article L.521-1 et suivants du même code.

Article 5 : Si le logement devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des voisins, le propriétaire mentionné à l'article 1 tenu d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligé de le faire dans le délai fixé à l'article 2.

Il devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble. À défaut, il y sera procédé d'office à ses frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Article 8 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié par l'Agence Régionale de Santé au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant du logement, M. Jean-Yves NIVASSE.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de RUE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Mme la sous-préfète d'ABBEVILLE, à la mairie de RUE, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Somme ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif d'AMIENS (14 rue Lemerchier), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé dans le même délai. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et le maire de RUE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **21 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Myliam GARCIA

ANNEXE

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L511-11

Créé par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

L'autorité compétente prescrit, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai qu'elle fixe, de celles des mesures suivantes nécessitées par les circonstances :

- 1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ;
- 2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;
- 3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;
- 4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

L'arrêté ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté pris sur le fondement du premier alinéa, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé. Les mesures prescrites doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22.

Article L511-22

Créé par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de

commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L521-1

Modifié par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute

somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par [Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2](#)

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105](#)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

Modifié par [Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190](#)

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1331-22

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 3

Tout local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes est insalubre.

La présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils et aux conditions mentionnés à l'article L. 1334-2 rend un local insalubre.

Les décrets pris en application de l'article L. 1311-1 et, le cas échéant, les arrêtés pris en application de l'article L. 1311-2 précisent la définition des situations d'insalubrité.

Article L1331-24

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 3

Les situations d'insalubrité indiquées aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 font l'objet des mesures de police définies au titre Ier du livre V du code de la construction et de l'habitation.

Direction départementale des finances
publiques de la Somme

80-2023-01-05-00006

Ministère des armées : Décision ministérielle
d'inutilité et remise aux domaines aux fins de
cession



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction des territoires,
de l'immobilier et de l'environnement
Sous-direction de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

Bureau de l'expertise immobilière

Affaire suivie par : Eric DAL BUONO
eric.dal-buono@intradef.gouv.fr
Tél. : 09 88 68 65 60

Paris, le **05 JAN 2023**

N° ARM/SGA/DTIE/SDIE2D/BEI

1D23 000169

Le sous-directeur de l'action immobilière
de l'environnement et du développement
durable

à

Monsieur le Directeur départemental des
finances publiques de la Somme

OBJET : Amiens (93) – Décision ministérielle d'inutilité et remise aux domaines aux fins de cession.

**P. JOINTES : a) une décision ministérielle ;
b) un avis de valeur vénale.**

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-jointe, la décision ministérielle d'inutilité aux besoins des armées, de déclassement du domaine public et remise à vos services de l'immeuble dénommé « **Logement du Général commandant ma 8^{ème} DI** », situé sur la commune d'Amiens (80), aux fins de cession par appel d'offres avec mise en concurrence, pu par adjudication publique.

L'Analyse quantité des risques (AQR) est en cours de réalisation, elle vous sera transmise avec l'attestation de pollution pyrotechnique en vue de l'engagement de la procédure de mise en concurrence ou d'adjudication publique.

Afin de permettre l'accomplissement des formalités réglementaires de publicité, je vous serais reconnaissant de bien vouloir solliciter la préfecture pour faire publier la décision susvisée au recueil des actes administratifs.

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable

Philippe DRESS

60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623 - 75509 PARIS Cedex 15

DESTINATAIRES EN COPIE (pour information) :

Monsieur le Directeur central du service d'infrastructure de la défense,

Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France,

Madame la Chef du bureau de la stratégie immobilière,

Monsieur le Responsable de la mission pour la réalisation et la valorisation des actifs immobiliers,

Monsieur le Commandant de la base de défense de Creil.

DIRECTION DES TERRITOIRES, DE L'IMMOBILIER ET DE L'ENVIRONNEMENT : *sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.*

DECISION N° 1D22 000169 ARM/SGA/DTIE/SDIE2D/BEI de déclaration d'inutilité aux besoins des armées de l'immeuble dénommé « Logement du Général commandant la 8^{ème} DI » situé sur la commune d'Amiens (80000).

Paris, le 05 JAN 2023

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Le ministre des armées,

vu le code de la défense ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code de la sécurité intérieure ;

vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

vu le décret n°2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

vu le décret n° 2009-1179 du 05 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales ;

vu l'avis du domaine émis par la Direction départementale des finances publiques n°2021-80021-36703 en date du 28 juin 2021 ;

Décide :

Art. 1^{er}. De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble dénommé « Logement du Général commandant la 8^{ème} DI », situé sur la commune d'Amiens (80000), et désigné comme suit :

- Dénomination : « Logement du Général commandant la 8^{ème} DI »
- Lieu : Amiens (80000)
- N°G2D : 800 021 031 R ;
- N° Chorus : 158730 ;
- Emprise totale : 740 m² ;
- Superficie concernée par l'opération : 740 m² ;
- Références cadastrales :

Sur la commune d'Amiens :

Parcelles cadastrées section HP : n°35 (740 m²)

Art. 2. De remettre l'immeuble défini à l'art. 1 à la direction départementale des finances publiques de la Somme aux fins de cession.

Art. 3. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 4. Les procédures relatives aux diagnostics immobiliers obligatoires devront être menées à leur terme avant la signature de l'acte de cession.

Art. 5. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques de la Somme, lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée.

Pour le ministre des armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-01-09-00002

Arrêté fixant la réglementation de la pêche en
eau douce dans le département de la Somme
pour l'année 2023

ARRÊTÉ

Fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2023

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L435-1, L436-4, 5, 10 et 11, R436-3 à 69 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu le décret 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 sur la protection de la ressource piscicole (carpes) ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 sur la protection piscicole (brochets) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du Bassin Artois Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2023 ;
- Vu le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie 2022-2027 ;
- Vu le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 novembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 6 décembre 2022 ;
- Vu la consultation publique qui s'est tenue du 6 décembre au 27 décembre 2022 inclus ;
- Considérant le très faible effectif des populations d'écrevisses autochtones qu'il convient donc de protéger ;

Considérant la nécessité de protéger le brochet immédiatement après le frai ;
Considérant la nécessité de protéger le sandre plus fragile pendant le frai ;
Considérant la nécessité de limiter les prélèvements de truite pour en protéger l'effectif ;
Considérant la nécessité de préserver la saumon atlantique, notamment en limitant sa capture ;
Considérant que l'état actuel de connaissances des populations de truites de mer nécessite des mesures de protection renforcées, passant notamment par le rehaussement de la taille minimale de capture pour améliorer le taux de reproduction de l'espèce ;
Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions de la pêche du saumon dans l'Authie et la Bresle ;
Considérant que le plan français de gestion de l'anguille, tel qu'il a été déclaré recevable par la commission européenne le 29 mai 2009, demande que la pêche active de l'anguille soit interdite de nuit et que la pêche amateur de l'anguille jaune soit encadrée par une saison de pêche dont les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;
Considérant la nécessité de limiter le transport de carpes vivantes par les pêcheurs amateurs ;
Considérant que les Gobies à taches noires, demi-lunes et de Kessler sont des espèces non représentées pouvant avoir des conséquences sur la faune piscicole endémique, notamment par la prédation des œufs ;
Considérant les données biologiques des grenouilles vertes et rousses, ainsi que les conditions météorologiques et notamment les gelées tardives ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Ouverture générale

1.1/ Cours d'eau de première catégorie

Dans les cours d'eau de première catégorie, la pêche est ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

1.2/ Cours d'eau de deuxième catégorie

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 2. – Ouvertures spécifiques

2.1/ Ouvertures spécifiques en première catégorie

Cette ouverture est régie par les articles R436-6, R436-11, R436-45 et R436-55 du code de l'environnement, ainsi que par le plan de gestion des poissons migrateurs des bassins Artois Picardie et Seine-Normandie (Plagepomi) et l'arrêté du 5 février 2016. Les dispositions spécifiques concernent les espèces suivantes :

- ✓ Brochet et sandre : du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre
- ✓ Ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre
- ✓ Grenouilles verte et rousse : pendant 10 mois maximum, période fixée par le préfet (R436-11)
- ✓ Saumon atlantique : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
(Plagepomi)
- ✓ Truite de mer : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre
(Plagepomi)

- ✓ Anguille jaune : du deuxième samedi de mars au 15 juillet (arrêté du 5 février 2016)

2.2/ Ouvertures spécifiques en deuxième catégorie

Cette ouverture est régie par l'article R436-7 et l'arrêté du 5 février 2016. Elle concerne les espèces suivantes :

- ✓ Omble ou saumon de fontaine : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
- ✓ Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
- ✓ Brochet, sandre et black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
- ✓ Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet (arrêté du 5 février 2016)
- ✓ Grenouilles verte et rousse : pendant 10 mois maximum, période fixée par le préfet (R436-11)

2.3/ Dates calendaires

En application des dispositions précitées, les dates d'ouverture spécifiques de la pêche sur le département de la Somme pour l'année 2023 s'établissent comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite de mer	du 29 avril au 29 octobre 2023	
Saumon atlantique (sur l'Authie et sur la Bresle)	Du 29 avril au 29 octobre 2023	
Ombre commun	du 20 mai au 17 septembre 2023	du 20 mai au 31 décembre 2023
Brochet, sandre et black-bass	du 29 avril au 17 septembre 2023	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2023 et du 29 avril au 31 décembre 2023
Anguille jaune	du 11 mars au 15 juillet 2023	du 15 février au 15 juillet 2023
Anguille d'avalaison argentée	INTERDIT	
Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT	
Écrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles)	INTERDIT	
Grenouilles verte et rousse	du 1 juillet au 30 septembre 2023	

Article 3. – Heures d'ouverture

3.1/ Dispositions générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf carpe de nuit). Cette interdiction concerne également l'anguille.

3.2/ Prolongation crépusculaire (horaires spécifiques)

Conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, la pêche de la truite de mer est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau à truite de mer sur la liste établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce, soit sur l'Authie, la Somme et la Bresle, dans les limites définies à l'article 8.

3.3/ Pêche à la carpe de nuit

En application de l'article R436-14, la pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

Article 4. – Tailles minimales des captures

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque. Les tailles à respecter sont fixées par les articles R436-18, R436-19 et R436-62 du Code de l'Environnement.

Les poissons et grenouilles doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

	Eaux de la 1e catégorie	Eaux de la 2e catégorie
Brochet	50 cm	60 cm
Sandre		50 cm
Ombre commun	35 cm	
Truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier	25 cm	
Black-bass		30 cm
Truite de mer	60 cm	
sur l'Authie	60 cm	
sur la Somme	50 cm	
sur la Bresle		
Saumon	50 cm	
Grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11	8 cm	

Article 5. – Modes de pêche autorisés

Les modes de pêche sont définis à l'article R436-23 du Code de l'Environnement comme suit :

- en première catégorie : une ligne
- en deuxième catégorie : quatre lignes au plus

Article 6. – Nombre de captures autorisées

6.1/ Salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) autorisées est fixé à six (6) par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures de truites de mer autorisées est fixé à deux (2) par jour et par pêcheur.

Un total autorisé de capture (TAC) du saumon atlantique est fixé par année sur les fleuves de la Bresle et de l'Authie dans le but de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Sur la Bresle (limites de pêche visées à l'article 8) : Le nombre de saumons est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie. Le TAC est fixé à 10 captures par an portant sur 8 castillons* et 2 SAT PHM.**

Sur l'Authie (limites de pêche visées à l'article 8) : Le nombre de saumons est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie. À titre indicatif, en 2023 le total autorisé de capture est fixé à 10 castillons*. La capture des SAT PHM** y est interdite.

* castillons : jeunes saumons d'une taille inférieure à 70 cm

** SAT PHM : saumon de plus de 70 cm

6.2/ Carnassiers

Le nombre de captures de carnassiers dans les eaux de 1^{ère} et de 2^e catégorie est défini par l'article R436-21 du code de l'environnement et limité à trois (3) par jour et par pêcheur, dont deux (2) brochets.

Article 7. – Interdiction de pêche et de captures

7.1/ Saumon atlantique

Le prélèvement du saumon n'est autorisé que sur :

- l'Authie dans le respect du TAC du bassin Artois Picardie en vigueur (cf. article 6) et des limites de pêche (cf. article 8),
- la Bresle dans le respect du TAC du bassin Seine-Normandie en vigueur (cf. article 6) et des limites de pêche (cf. article 8).

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate

7.2/ Truite de mer

Le prélèvement de la truite de mer n'est autorisé que sur l'Authie, la Somme et la Bresle dans les limites définies à l'article 8.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 8. – Limites de pêche pour le saumon et la truite de mer

Les limites sont déterminées comme suit :

✓ le fleuve Somme

Limite de pêche truite de mer (saumon interdit) : en aval de son confluent avec l'Avre (Camon) jusqu'à l'écluse inférieure de Saint-Valéry sur Somme.

✓ le fleuve Bresle

Limite de pêche saumon et truite de mer : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

✓ le fleuve Authie

Limite de pêche saumon et truite de mer : en aval du pont de la RN 25 à Doullens jusqu'au lieu-dit Pont à Cailloux, commune de Quend.

Article 9. – Dispositions particulières

9.1/ Dispositions générales

La pêche au ver est interdite :

- du 29 avril au 29 octobre 2023 : depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusque 2 heures après le coucher du soleil
- dans un objectif de protection des grands salmonidés en période de migration, du 18 septembre au 29 octobre 2023.

La pêche des écrevisses à pattes grêles, des écrevisses à pieds blancs, des aloses et des lamproies est interdite.

Le port et usage de la gaffe sont interdits.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (gobie à tâches noires (*Néogobius melanostomus*), gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

9.2/ Réserves temporaires

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur l'ensemble du canal maritime entre les villes d'Eu et du Tréport. **L'exercice de toute pêche est interdite sur cette réserve.**

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval pour les ouvrages suivants :

- Rivière Authie – Barrage de Dominois à Dominois – code ROE 10494.
- Rivière Authie – Barrage du moulin à huile à Vitz-sur-Authie – code ROE 10529 .

9.3/ Protection de la ressource piscicole

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement sur un linéaire de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval des ouvrages suivant :

- écluse de Sailly-Laurette,
- écluse de Froissy.

L'utilisation des bourriches ou tout autre réservoir à poissons est interdite.

En vue de protéger l'espèce brochet sur le canal de la Somme, les brochets doivent être remis à l'eau sur les secteurs suivant :

- entre l'écluse d'Ailly-sur-Somme et l'écluse de Picquigny,
- entre le pont René Gambier de Camon et le pont SNCF de Lamotte-Brebière.

En vue de protéger l'espèce carpe, les carpes doivent être remises à l'eau sur le bief de Frise.

Article 10. – Dispositions particulières pour l'anguille

La pêche de l'anguille argentée (arrêté 5 février 2016) et de la civelle est interdite dans le département de la Somme.

Article 11. – Recommandations relatives à la consommation du poisson

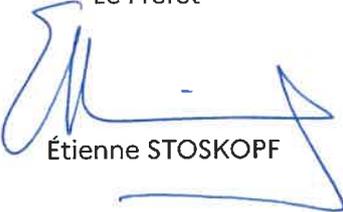
En application de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} août 2018, il est déconseillé de consommer toute espèce de poisson fortement ou faiblement bio-accumulatrice qui serait pêchée dans l'Avre et les Trois Doms.

Article 12. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, les maires des communes de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service de la navigation, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 janvier 2023

Le Préfet



Étienne STOSKOPF

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 62

80-2023-01-09-00001

AP autorisant la pêche de la civelle dans les ports
de la Baie de Somme pour l'année 2023

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE LA PÊCHE DE LA CIVELLE DANS LES PORTS DE LA BAIE DE SOMME POUR L'ANNÉE 2023 (LE HOURDEL, SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME ET LE CROTOY)

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2022-2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 rendant obligatoire la délibération 11/2021 du CRPMEM réglementant la pêche des poissons amphihalins dans la partie maritime des fleuves et rivières de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 fixant les ports de débarquement et points de collecte autorisés pour l'anguille dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis défavorable émis le 8 décembre 2022 par le maire de la commune de Saint-Valéry-sur-Somme ;

Vu l'avis favorable émis le 12 décembre 2022 par le maire de la commune de Cayeux-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable émis le 23 décembre par le président du Conseil départemental de la Somme ;

Vu l'absence de réponse du maire de la commune de Le Crotoy consulté valant avis favorable ;

Vu les licences de pêche de la civelle dans le bassin « Nord » délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Hauts-de-France pour la campagne 2023 ;

Considérant que seuls sont autorisés à pratiquer la pêche à la civelle à titre professionnel les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence spéciale de pêche délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les patrons pêcheurs dont les noms suivent sont autorisés à pratiquer la pêche de la civelle à partir de leurs embarcations à l'intérieur des installations portuaires de Le Hourdel, Saint-Valéry-sur-Somme et Le Crotoy, sous réserve d'un permis de navigation valide à la date d'activité.

Patron	Immatriculation du Navire	Nom du Navire
DEROSIERE Yvan Michel	BL 788030	GABRIUS
DEROSIERE Michel	BL 713 693	FILS DE LA MER
MONTASSINE Julie	BL 293 421	LA PETITE MANON
MONTASSINE Fabrice	BL 689 014	MAEL
VALLE Pierre Bernard	BL 644 781	FILOU
VALLE Pierre	BL 925 617	VENT DE BOUT

Article 2 :

Cette autorisation est valable pendant la période d'ouverture de la pêche à la civelle dans le bassin Artois Picardie prévue du 10 janvier 2023 au 25 mai 2023 (arrêté ministériel du 28 octobre 2013 fixant la période du 10 janvier au 25 mai).

Article 3 :

La pratique de cette pêche sera exercée dans le respect :

- de la conservation des ouvrages ;
- du périmètre de sécurité de 50 mètres à l'aval des vannes du bassin des chasses du Crotoy et de l'écluse à la mer de Saint-Valery-sur-Somme défini par le président du Conseil départemental ;
- du sens de circulation inverse de celui des aiguilles d'une montre en étant face à l'ouvrage ;
- de l'exploitation des terre-pleins ;
- de la liberté de mouvement des navires ;
- des riverains en particulier en limitant les nuisances sonores ;
- de la réglementation relative aux obligations déclaratives notamment le remplissage du *Log book* et du document de transport (cf annexes 1).

Article 4 :

La présente autorisation est subordonnée au respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La validité des autorisations et leur renouvellement sont subordonnés à une déclaration statistique des captures réalisées au moyen des déclarations de captures transmises dans les 24 heures après la fin des opérations de débarquement.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou via l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la délégation à la mer et au littoral dans le même délai.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 9 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

**INFORMATIONS À TRANSMETTRE PAR LE PRODUCTEUR
AU RESPONSABLE DE LA PREMIÈRE MISE SUR LE MARCHÉ**

Les informations suivantes doivent être fournies par le producteur à **TOUT ACHETEUR PROFESSIONNEL** ou **1^{er} responsable de la mise sur le marché de vos produits** (ex écoveur) afin qu'il puisse établir sa télédéclaration.

INFORMATIONS À TRANSMETTRE	COMMENTAIRES	TRANSMISSIONS par le producteur
Identification du navire et du producteur		
Numéro d'identification externe	_____	Obligatoire
Nom du navire de pêche	_____	Obligatoire
Nom du capitaine ou, si différent, du vendeur	_____	Obligatoire
Activités de pêche		
N° marée	Il correspond, soit : – au numéro de feuillet de la fiche de pêche – au 1 ^{er} numéro de feuillet du journal de pêche papier – au numéro de marée du journal de pêche électronique	Obligatoire
Date de la 1 ^{ère} capture de la marée	Pour la détermination de la période de capture	Obligatoire
Date de la dernière capture de la marée	Pour la détermination de la période de capture	Obligatoire
Engin de pêche	A minima, la catégorie de l'engin de pêche utilisé. cf. annexe III du règlement (UE) n° 1379/2013 (OCM)	Obligatoire
Zone géographique concernée	Information sur le zonage FAO des captures, donnée au niveau des sous-zones ou divisions FAO, selon la réglementation en vigueur	Obligatoire
Zone économique exclusive (ZEE)	Si les captures ont eu lieu hors des eaux de l'UE	Conditionnelle
Zone spécifique	Si la zone fait référence à : – une unité de gestion de l'anguille (UGA); ou – une zone de pêche valorisée (ex : merlu commun pêché en Ouest Écosse)	Conditionnelle
Date de débarquement	_____	Obligatoire
Lieu de débarquement	_____	Obligatoire
Production		
Code alpha-3 FAO de chaque espèce	Code à trois lettres identifiant l'espèce qui permet au 1 ^{er} acheteur de déduire sa dénomination commerciale et son nom scientifique	Obligatoire
Quantité	Pour chaque espèce en poids net de produit exprimé en kg (pesée), ou, le cas échéant, le nombre d'individus	Obligatoire
Méthode de production	Mention « Pêché » ou « Pêché en eau douce » ou « Élevé »	Obligatoire
Produit décongelé	Mentionner si le produit a été décongelé	Conditionnelle
Commercialisation – Notice France Agrimer		
Taille / qualité / présentation / fraîcheur	Taille de commercialisation qualité (calibre / Extra – A – B des NCC) – codes présentation (cf lb) RCE 2046/96	Pour déclaration par l'opérateur en charge de la commercialisation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Unité Encadrement et Contrôle des Activités Maritimes		Pôle Réglementation	
FICHE PRATIQUE : LE DOCUMENT DE TRANSPORT			
Toute marchandise transportée depuis le lieu de débarquement ou tout autre lieu de stockage est impérativement accompagnée d'un document de transport si la note de vente n'a pas été transmise aux autorités compétentes (DML) avant son départ.			
Éléments importants	→ Le document de transport est rédigé par le capitaine du navire ou son représentant → Le document doit être transmis à la DML 62-80 au plus tard 48 heures après le débarquement	Le feuillet de log-book	Ajouter alors : – le destinataire – le lieu de destination – le numéro du véhicule utilisé – la date et le lieu de chargement
	→ Plusieurs documents peuvent servir de document de transport	Le bon de livraison	OU Ajouter alors : – le nom et le numéro d'identification du navire – le destinataire – le lieu de destination (qui peut être différent de l'adresse du destinataire) – le numéro du véhicule utilisé – la date et lieu du chargement – les codes FAO des espèces, les quantités et les codes présentation des produits – leur zone de pêche, l'engin utilisé – le numéro de la marée de référence (ou n° Log book)
	ATTENTION Si vous bénéficiez d'une dérogation à la pesée au débarquement	Tout autre document	Reprendre les mentions ci-dessus Ajouter alors : – la taille minimale des captures (AP 195/2013) – le nom et l'adresse du transporteur (AP 195/2013)
L'ensemble de ces mentions sont issues du RCE 1224/2009 – Art 68 §5. et de l'arrêté ministériel du 18 mars 2015			

Préfecture de la Somme

80-2023-01-10-00001

Arrêté portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération de la Baie de
Somme

ARRÊTÉ

Portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme issue de la fusion de la communauté de communes de l'Abbevillois, de la communauté de communes de la Baie de Somme Sud et de la communauté de communes de la région d'Hallencourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme au 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du 20 septembre 2022 du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme décidant de modifier ses statuts ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme sur ce projet ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les statuts de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme sont modifiés à compter de la date du présent arrêté.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3. – La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Abbeville, le président de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme ainsi que les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

10 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME

CHAPITRE 1^{er}: DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME est issue de la FUSION des Communautés de Communes de l'Abbevillois, de Baie de Somme sud et de la région d'Hallencourt.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5216-1, il est constitué une COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, établissement public recevant la dénomination suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME associe dans leurs limites actuelles les communes de :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| - ABBEVILLE | - LIMEUX |
| - ARREST | - LONGPRE LES CORPS SAINTS |
| - BAILLEUL | - MAREUIL CAUBERT |
| - BELLANCOURT | - MERELESSART |
| - BETTENCOURT-RIVIERE | - MONS-BOUBERT |
| - BOISMONT | - NEUFMOULIN |
| - BRAY LES MAREUIL | - PENDE |
| - BRUTELLES | - SAIGNEVILLE |
| - CAMBRON | - SAINT-BLIMONT |
| - CAOURS | - SAINT-VALERY-SUR-SOMME |
| - CAYEUX SUR MER | - SOREL EN VIMEU |
| - CITERNE | - VAUCHELLES LES QUESNOY |
| - CONDE FOLIE | - VAUDRICOURT |
| - DOUDELAINVILLE | - VAUX MARQUENNEVILLE |
| - DRUCAT | - WIRY AU MONT |
| - EAUCOURT SUR SOMME | - YONVAL |
| - EPAGNE - EPAGNETTE | |
| - ERONDELLE | |
| - ESTREBOEUF | |
| - FONTAINE SUR SOMME | |
| - FRANLEU | |
| - FRUCOURT | |
| - GRAND LAVIERS | |
| - HALLENCOURT | |
| - HUPPY | |
| - LANCHERES | |
| - LIERCOURT | |

ARTICLE 3 : COMPETENCES

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment de l'article L 5216-5, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1- En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - Promotion du Tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
 - Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,
 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code,
- 3- En matière de l'équilibre social de l'habitat
- Programme Local de l'Habitat,
 - Politique du logement d'intérêt communautaire,
 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
- 4- En matière de politique de la Ville
- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville,
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
 - Programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville,
- 5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- Au sens de l'article L. 211-7, seuls les items suivants sont concernés :
- o 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - o 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - o 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 6- En matière d'accueil des gens du voyage
 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 8- Eau,
- 9- Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8,
- 10- Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1
- II. COMPETENCES FACULTATIVES :
 - 1- Voirie, parc de stationnement
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
 - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
 - 2- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
 - 3- Action sociale d'intérêt communautaire
 - 4- Participation à une convention France services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 - 5- Aménagement numérique du territoire
 - Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'informatique et de la communication
 - 6- Affaires scolaires
 - Pour l'investissement :
 - « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »
 - Pour le fonctionnement
 - « service des écoles » qui concerne le mobilier, les fournitures, le recrutement et la gestion des personnels (de service et des ATSEM)
 - 7- Action culturelle
 - Soutien financier et matériel aux résidences d'artistes, aux programmations jeune public de « Baie de Somme 3 Vallées »,
 - 8- Extension, entretien et fonctionnement de la caserne de gendarmerie de saint Valery sur Somme

- 9- Construction, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,
- 10- Promotion d'événements et de manifestations culturels et/ou sportifs d'intérêt communautaire,
- 11- Aménagement, entretien, balisage et gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4 : HABILITATION STATUTAIRE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est habilitée à instruire les déclarations et demandes d'autorisations relatives au droit des sols pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec chaque commune intéressée conformément au code de l'urbanisme.

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est habilitée à instruire les déclarations et demandes d'autorisations relatives au droit des sols pour le compte de toutes communes dans les conditions fixées par convention avec chaque commune intéressée conformément au code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION contribue au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

ARTICLE 6 : SIEGE

Le siège de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est fixé à Immeuble Garopôle, place de la gare à ABBEVILLE.

ARTICLE 7 : DUREE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-9.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 8 : CADRE LEGISLATIF

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment les articles L5215-1 à L5215-43 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

ARTICLE 9 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION est administrée par un Conseil, composé de 77 délégués désignés par les communes membres, conformément à la répartition des sièges dite de droit commun (dispositions du chapitre II à V de l'article L5211-6-1 du CGCT).

La représentation des communes est ainsi assurée :

Abbeville	30 délégués	Huppy	1 délégué
Arrest	1 délégué	Lanchères	1 délégué
Bailleul	1 délégué	Liercourt	1 délégué
Bellancourt	1 délégué	Limeux	1 délégué
Bettencourt Rivière	1 délégué	Longpré les Corps Saints	2 délégués
Boismont	1 délégué	Mareuil Caubert	1 délégué
Bray les Mareuil	1 délégué	Merelessart	1 délégué
Brutelles	1 délégué	Mons Boubert	1 délégué

Cambron	1 délégué	Neufmoulin	1 délégué
Caours	1 délégué	Pendé	1 délégué
Cayeux sur mer	3 délégués	Saigneville	1 délégué
Citerne	1 délégué	Saint Blimont	1 délégué
Condé Folie	1 délégué	Saint Valery sur Somme	3 délégués
Doudelainville	1 délégué	Sorel en Vimeu	1 délégué
Drucat	1 délégué	Vauchelles Les Quesnoy	1 délégué
Eaucourt sur Somme	1 délégué	Vaudricourt	1 délégué
Epagne Epagnette	1 délégué	Vaux Marquenneville	1 délégué
Eronnelle	1 délégué	Wiry au Mont	1 délégué
Estréboeuf	1 délégué	Yonval	1 délégué
Fontaine sur Somme	1 délégué		
Franleu	1 délégué		
Frucourt	1 délégué		
Grand-Laviers	1 délégué		
Hallencourt	1 délégué		

Pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire, il est prévu que leur représentant pourra être accompagné d'un délégué suppléant, pouvant participer aux débats avec voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

En vertu des articles L5211-1 et L2122-2 du Code général des Collectivités territoriales, le Président pourra, par délégation du Conseil communautaire, régler certaines affaires dont la liste sera déterminée par délibération. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte de ses travaux.

ARTICLE 10 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de communauté à la majorité simple.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de comptable public seront exercées par Monsieur le Responsable du Service de gestion comptable (SGC) Baie de Somme.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, il sera fait application des dispositions de l'article L 5216-9 du Code général des collectivités territoriales, les biens étant répartis entre les communes associées au prorata des contributions et redevances supportées par les communes ou leurs usagers pendant la durée de vie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

10 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-01-11-00001

Arrêté du 11 janvier 2023 portant agrément
départemental au titre de la protection de
l'environnement de l'association "Fédération de
la Somme pour la pêche et la protection du
milieu aquatique"



ARRÊTÉ

Portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique »

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de demande d'agrément dans le cadre géographique départemental, reçu le 29 juillet 2022 en préfecture, et complété le 30 novembre 2022, de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la procureure générale près la Cour d'Appel d'Amiens du 22 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur de cabinet adjoint de la préfecture de la Somme du 5 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de protection des populations du 6 janvier 2023 ;

Considérant que l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique », agréée du 25 octobre 1978 au 10 novembre 2022, justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe plus de vingt associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) rassemblant 19 180 membres répartis sur l'ensemble du territoire de la Somme ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, et qu'elle œuvre pour le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion de loisir-pêche par toutes mesures adaptées en cohérence avec les orientations nationales, mais également pour la

protection des milieux aquatiques ainsi que la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole sur le département de la Somme ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est démocratique et désintéressée ;

Considérant que l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie des conditions cumulatives régies par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement et répond aux critères statutaires, de représentativité au regard du cadre territorial demandé et de fonctionnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 1 Chemin de la Voie du Bois 80 450 LAMOTTE-BREBIERE, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – L'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3. – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS), le cas échéant par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. – La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Amiens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site Internet de la préfecture.

Amiens, le 11 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,


Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2023-01-11-00002

Arrêté du 11 janvier 2023 portant habilitation de
l'association "Fédération de la Somme pour la
pêche et la protection du milieu aquatique" à
participer au débat sur l'environnement dans le
cadre des instances consultatives.



ARRÊTÉ

Portant habilitation de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives.

LE PRÉFET DE LA SOMME

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant les modalités d'application pour le département de la Somme de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de demande d'habilitation à être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives au niveau départemental reçu le 29 juillet 2022 en préfecture de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » ;
- Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 15 décembre 2022 ;
- Considérant que** l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, par arrêté du **11 JAN. 2023** ;
- Considérant qu'elle** a été habilitée à participer au débat sur l'environnement dans des instances consultatives du 10 novembre 2017 au 10 novembre 2022 ;
- Considérant qu'elle** exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe plus de vingt associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) rassemblant 19 180 membres répartis sur l'ensemble du territoire de la Somme, soit un nombre supérieur au seuil de 100 membres fixé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, et qu'elle œuvre pour le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion de loisir-pêche par toutes mesures adaptées en cohérence avec les orientations nationales, mais également pour la protection des milieux aquatiques ainsi que la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole sur le département de la Somme ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est démocratique et désintéressée ;

Considérant qu'elle apporte son avis technique et ses préconisations pour la bonne prise en compte de la protection des milieux aquatiques par sa représentation dans des commissions permanentes ;

Considérant que l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » justifie des conditions régies par l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 1 Chemin de la Voie du Bois 80 450 LAMOTTE-BREBIERE, est habilitée, dans le cadre géographique départemental, à participer au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3. – La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la Procureure générale près la Cour d'Appel d'Amiens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site Internet de la préfecture.

Amiens, le 11 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA